

## RÈGLEMENT 1754

### **ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1709 CONCERNANT LES ROULOTTES, REMORQUES ET L'ENTRETIEN DES AIRES LIBRES ET TERRAINS VACANTS**

---

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>1754-01-2024</b>	<b>6 août 2024</b>	<b>4 septembre 2024</b>

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141 ou [hdvgreffe@ville.cowansville.qc.ca](mailto:hdvgreffe@ville.cowansville.qc.ca).

(Dernière mise à jour du 20 septembre 2024)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ BROME-MISSISQUOI  
COWANSVILLE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1754

### ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1709 CONCERNANT LES ROULOTTES, REMORQUES ET L'ENTRETIEN DES AIRES LIBRES ET TERRAINS VACANTS

---

Attendu que le Conseil municipal désire adopter un règlement pour définir certaines nuisances sur son territoire et les faire supprimer;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 mars 2012;

Le Conseil municipal de Cowansville décrète ce qui suit :

#### **Article 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

***Aire de stationnement public*** : Superficie de terrain sous la juridiction de la Ville, aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules.

***Endroit public*** : Un terrain du domaine public appartenant à la Ville, notamment un *Parc* de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un parc linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, les aires à caractère public, les véhicules de transport ou d'utilité public et les édifices à caractère public.

***Parc*** : Un parc situé sur le territoire de la Ville et qui est sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport ou toute autre fin similaire.

***Véhicule*** : Tout véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière* (Chapitre C-24.2) de même que tout véhicule tout terrain motorisé mais non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi, notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues mais excluant les fauteuils roulants mus électriquement.

***Ville*** : La Ville de Cowansville.

***Voie publique*** : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, incluant l'assiette, l'accotement et l'emprise de ceux-ci et situés sur le territoire de la Ville.

***Zone agricole*** : Limite de zone tel que montrée au plan préparé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, daté du 1992-06-01 N° 8.0-46080, excluant les zones Ib-1, RUR-1, RUR-2, Ca-1, RURA-2, RECb-1, RUR-3 du plan de zonage du règlement de zonage #1510.

## **Article 3 – ROULOTTES – REMORQUES**

### **3.1 LIEUX D'HABITATION**

Il est interdit, à toute personne, d'utiliser une roulotte, caravane, remorque, semi-remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui comme lieu d'habitation, y compris de coucher dans ceux-ci sur un terrain vacant, sur une voie publique, parc ou endroit public, dans les aires de stationnement public ou en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin, sauf lors d'événements spéciaux ou publics autorisés par le Conseil municipal de Cowansville et les stationnements privés ouverts au public.

### **3.2 COMMERCES ET SERVICES**

Il est interdit, à toute personne, d'utiliser une roulotte, caravane, remorque, semi-remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui à des fins commerciales ou de services sur le territoire de la Ville, sauf lors d'événements spéciaux ou publics autorisés par le Conseil municipal de Cowansville.

### **3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE**

Le propriétaire, le locataire, le gardien ou l'occupant du terrain, d'une roulotte, caravane, remorque ou véhicule récréatif ou autre véhicule semblable est responsable de toute infraction au présent règlement avec sa roulotte, caravane, remorque, semi-remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable.

### **3.4 STATIONNEMENT – DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit, à toute personne, de stationner une roulotte, caravane, remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui sur toute voie publique, parc ou endroit public, y compris les aires de stationnement public de la Ville pour une période de plus de douze (12) heures consécutives, sauf lors d'événements spéciaux ou publics autorisés par le Conseil municipal de Cowansville.

Le fait de déplacer sa roulotte, caravane, remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui dans tout autre lieu, endroit ou aire de stationnement public ne permet en aucun cas de bénéficier d'une période de douze (12) heures additionnelle.

## **Article 4 – AIRES LIBRES ET TERRAINS VACANTS**

### **4.1 TERRAINS - NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit, d'y déposer ou d'y laisser :

- a) des branches, ferrailles, déchets, détritiques, bouteilles vides, contenants ou réservoirs non utilisés, immondices, pneus usés, substances nauséabondes, un animal domestique ou sauvage mort;
- b) des produits toxiques, huiles usées ou autres produits pétroliers, des matières combustibles constituant un risque d'incendie;
- c) un amoncellement de terre, sable, pierres, matériau de remblai, de déblai, matériaux de construction ou de démolition ou autres;
- d) le fait de laisser un véhicule automobile, un véhicule tout terrain, une remorque ou une roulotte fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour fins de circulation pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement.

#### 4.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

À l'exception des terrains situés dans les zones agricoles, constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, de ne pas couper et ramasser toutes accumulations d'herbes, mauvaises herbes, branches et broussailles des aires libres.

Le fauchage d'un terrain vacant situé dans une zone autre qu'à vocation principale agricole selon le plan de zonage en vigueur, doit se faire au minimum deux fois l'an et cela avant le 15 juin et le 15 août de chaque année.

#### 4.3 PROPRETÉ

L'apparence extérieure des bâtiments et des terrains doit, en tout temps, demeurer propre. Les aires libres des immeubles, soit les terrains vacants ou non, les allées, trottoirs, toits-terrasses, stationnements, balcons ainsi que les patios devront être maintenus en bon état de propreté. L'accumulation et le remisage de mobilier, débris et autres objets y sont interdits et les objets doivent y être disposés et rangés proprement.

#### 4.4 GAZON

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le propriétaire d'un terrain recouvert de gazon, de le laisser pousser à une hauteur excédant vingt (20) centimètres.

#### 4.5 RÉPARATION DE VEHICULES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

### **Article 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout fonctionnaire du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et tout fonctionnaire désigné par le Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

*(R-1754-01-2024, a.2)*

### **Article 6 – POUVOIR DE VISITE**

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de recevoir tout fonctionnaire du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et tout fonctionnaire désigné par le Conseil chargé de l'application du présent règlement, pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect du présent règlement.

*(R-1754-01-2024, a.3)*

### **Article 7 – AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale de 8 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **Article 8 – ENLÈVEMENT DES NUISANCES**

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la Ville à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

### **Article 9 – APPLICATION**

(Abrogé)

(R-1754-01-2024, a.4)

### **Article 10 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 1709.

### **Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**ARTHUR FAUTEUX, MAIRE**

---

**M<sup>E</sup> SANDRA RUEL, GREFFIÈRE**



COWANSVILLE

**CERTIFICAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1754  
CONCERNANT LES ROULOTTES, REMORQUES ET L'ENTRETIEN DES AIRES  
LIBRES ET TERRAINS VACANTS**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 6 MARS 2012  
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 MARS 2012  
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 4 AVRIL 2012**

---

**ARTHUR FAUTEUX, MAIRE**

---

**M<sup>E</sup> SANDRA RUEL, GREFFIÈRE**